

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Monuments et des Sites naturels dans sa séance du 10 Mars 1932;

Vu l'engagement en date du 19 Juin 1932 pris par le Conseil Municipal d'HERMANVILLE-sur-MER

Arrête :

Article premier

Les deux tilleuls situés à l'entrée du cimetière et de l'Eglise d'HERMANVILLE-sur-MER (Calvados)

147-484-J. 4717-30. [13389]

sont classés parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire d'HERMANVILLE-sur-MER qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3

Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation des arbres classés.

~~Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Calvados et au Maire d'HERMANVILLE-sur-MER qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.~~

Paris, le 22 JUIN 1936

Signé : Jean MISTLER

Pour ampliation :

Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le/ Chef du bureau des Monuments historiques,

Louise Laurey